



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-058

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2019-04-18-002 - avis défavorable CNAC Lidl (2 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2019-04-18-002

avis défavorable CNAC Lidl

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 012 208 18 F 1036, enregistrée en mairie de Saint-Affrique le 5 décembre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », représentée par Me David BOZZI, avocat, enregistré le 25 février 2019 sous le numéro 3858D01 ;
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron du 28 janvier 2019 concernant son projet de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » de 990 m² de surface de vente à Saint-Affrique ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michael DOUMENC, responsable immobilier, M. Nicolas BOULBES responsable de programme et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » de 990 m² de surface de vente à 2 km du centre de Saint-Affrique ; que le cheminement piéton le long de la route départementale menant au projet est non sécurisé, qu'aucun aménagement cyclable n'existe et que la fréquence des bus rend ce mode de transport inopérant pour l'accès à ce commerce ; que, de ce fait, le projet sera un « projet tout voiture » ;

CONSIDERANT qu'au vu de sa localisation à 2 km des centres de Vabres l'Abbaye et de Saint-Affrique, le projet est trop éloigné pour pouvoir être considéré comme participant à l'animation urbaine des deux centre-bourgs ; qu'il apparaît même en contradiction avec la volonté de revitalisation du tissu économique de centre-ville, portée par la commune d'implantation et la communauté de communes ; qu'en effet, la commune de Saint-Affrique a été retenue dans le cadre d'un appel à projet de « *revitalisation des centres-bourgs* » lancé par le CGET Massif Central ; que le renforcement de l'attractivité commerciale de zones périphériques de ces communes, auquel conduirait ce projet, est de nature à priver de ses effets de telles actions de revitalisation financées sur fonds publics et à accentuer le déséquilibre de l'équipement commercial dans ce territoire ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de ligne continue sur la RD au regard du site du projet et qu'à la demande du conseil départemental, les véhicules venant de Saint-Affrique ne pourront pas accéder au magasin en tourne-à-gauche mais devront poursuivre au-delà du site du projet pour faire demi-tour au niveau du giratoire du Bourguet à l'entrée de Vabres, situé à 700 m du projet ; que dans l'autre sens, aucun retournement sécurisé n'est possible à moins d'un kilomètre dans le sens Vabres-Saint-Affrique et que dans cette direction, le premier giratoire est à plus de 2 km (boulevard de Verdun dans Saint-Affrique) ; que pour résoudre cette difficulté de sécurisation de l'accès au site, une simple interdiction des mouvements de tourne-à-gauche par un panneau est prévue alors que la nature même de la route marquée d'une ligne discontinue et la distance entre la sortie du projet et les premiers giratoires peuvent être sources de dangerosité au regard des nombreuses manœuvres induites par ce type de commerce proposant des achats quotidiens ; que cette seule implantation d'un panneau d'interdiction de tourner à gauche, n'apparaît pas, dans le contexte local, de nature à permettre l'accès au site en toute sécurité pour la clientèle ;

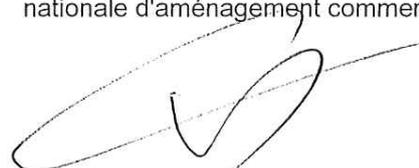
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3858D01 ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » de 990 m² de surface de vente à Saint-Affrique (Aveyron).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON